

**DELIBERATION PORTANT SUR LE DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE PAR L'ACTION SOCIALE UCA
DU JOUR DE CARENCE SUR CONDITIONS DE RESSOURCES**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 9 MARS 2018,

Vu le code de l'Education, notamment l'article L 712-3 ;

Vu l'article 6 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la séance du conseil d'administration du 16 décembre 2016 portant élection du Président de l'Université

Vu la délibération n° 2017-03-31-08 du conseil d'administration relative aux prestations d'action sociale UCA ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 1^{er} mars 2018 ;

PRESENTATION DU PROJET

En application de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017, le premier jour de congés maladie constitue un délai de carence pendant lequel l'employeur ne verse aucune rémunération aux agents publics, qu'ils soient titulaires ou contractuels.

En accord avec sa politique d'action sociale, l'Université Clermont Auvergne souhaite mettre en place un dispositif de prise en charge partielle du jour de carence au bénéfice de ses agents à faibles ressources financières.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Après avoir délibéré,

DECIDE

d'adopter le dispositif de prise en charge par l'action sociale du jour de carence selon les modalités suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

Pour rappel, les bénéficiaires des prestations d'action sociale UCA sont :

- les agents titulaires ou stagiaires de l'Université Clermont Auvergne ;
- les agents contractuels de l'Université Clermont Auvergne sous contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- les agents contractuels de l'Université Clermont Auvergne sous contrat à durée déterminée (CDD), de droit public et de droit privé, d'une durée supérieure ou égale à 6 mois ou ayant à leur actif une période de contrats cumulés de 6 mois.

A titre dérogatoire, les agents non titulaires de l'Université Clermont Auvergne sous contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à six mois peuvent bénéficier du dispositif de prise en charge partielle par l'action sociale UCA du jour de carence.

Article 2 : Conditions et modalités de prise en charge

- Condition de ressources :

Les agents dont le Quotient Familial (QF) est **inférieur ou égal à 12 400 €** sont éligibles au dispositif de prise en charge partielle du jour de carence par l'action sociale UCA (cf. délibération CA n°2017-03-31-08 pour les modalités de calcul du QF).

- Montant de l'aide :

90 % du montant brut de la retenue apparaissant sur la fiche de paie mensuelle de l'agent.

- Modalités d'activation de l'aide :

Comme pour l'ensemble des prestations sociales UCA, la demande de prise en charge partielle du jour de carence reste à l'initiative de l'agent. Le présent dispositif ne revêt aucun caractère systématique.

- Cas particuliers :

Selon la législation en vigueur, les agents sous contrat de droit privé et les agents sous contrat à durée déterminée dont l'ancienneté dans l'établissement est inférieure à quatre mois sont soumis à un délai de carence de trois jours en cas de congés maladie.

Dans le cas des agents sous contrat de droit privé, la prise en charge partielle est calculée sur la base du montant du prélèvement affiché sur le bulletin de paie fourni par l'agent.

Concernant les agents non titulaires dont l'ancienneté est inférieure à quatre mois, la prise en charge est forfaitaire et proratisée par rapport à la quotité de travail comme suit :

- 45 € net (50 € brut) pour un arrêt maladie d'une journée ;
- 67,5 € net (75 € brut) pour un d'arrêt maladie de deux jours ;
- 90 € net (100 € brut) pour un arrêt maladie de trois jours et plus.

Membres en exercice : 37

Votes : 29 Pour : 29

 Contre : 0

 Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2018-03-09-02

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*